

Article R4227-42 du Code du travail - Risque d'explosion

Date de mise à jour : 4 Juillet 2024

Notre analyse

L'employeur est tenu d'une obligation de protection de la santé et de la sécurité de ses salariés. A ce titre, celui-ci doit notamment prévenir les risques d'explosion sur le lieu de travail lorsque les salariés sont concernés par ce risque, en respectant les dispositions des [articles R4227-42 à R4227-54 du Code du travail](#).

La réglementation française concernant les atmosphères explosives est plus communément appelée « Réglementation ATEX ».

Cet article précise les lieux ou activités exclus du champ d'application de la "réglementation ATEX" :

- Zones servant directement au traitement médical de patients et pendant celui-ci ;
- Utilisation des appareils à gaz ;
- Fabrication, maniement, utilisation, stockage et transport d'explosifs et de substances chimiques instables.

Article R4227-42 du Code du travail - Risque d'explosion

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux lieux ou activités suivants :

- 1° Zones servant directement au traitement médical de patients et pendant celui-ci ;
- 2° Utilisation des appareils à gaz ;
- 3° Fabrication, maniement, utilisation, stockage et transport d'explosifs et de substances chimiques instables.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier – explosion sur le lieu de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



L'explosion d'Atex sur le lieu de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Feu, substances inflammables, matières explosives, les risques d'incendie et d'explosion dans le BTP

Cliquez ici pour accéder à cet outil